

MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE ET D'ASSISTANCE

Legal entity identifier (LEI) n°: 969500CIXOKJU5OHY061

Mutuelle régie par le livre II du code de la mutualité

Siège social : 2 Bis, Avenue des Arawaks – 97200 FORT-DE-FRANCE

SIREN : 384 513 073

RAPPORT ENERGIE CLIMAT 2023



(Article 29 – LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019
relative à l'énergie et au climat)

La mutuelle MGPA, organisme à but non lucratif, détient les agréments pour l'exercice d'activités d'assurance relevant des branches suivantes de l'article R. 211-2 du livre II du code de la mutualité :

- 1. Accidents
- 2. Maladie
- 20. Vie-Décès.

La MGPA opère principalement dans les Antilles, et à ce titre, est exposée au risque de cyclones, de tremblement de terre ou d'éruption volcanique même si aucun événement de ce type n'a eu à ce jour d'impact pour la mutuelle. Les placements de la MGPA sont constitués à près de 50 % d'actifs immobiliers implantés exclusivement en Martinique.

Le rapport annuel sur la durabilité est établi conformément :

- À l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, visant à promouvoir le développement durable et à encourager les entreprises à adopter des pratiques plus respectueuses de l'environnement.
- Au décret n°2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier.
- A l'article L.114-46-3 du code de la mutualité.
- Aux dispositions prévues au v de l'article d. 533-16-1 du code monétaire et financier pour les organismes ayant moins de 500 millions d'euros de total de bilan.

SOMMAIRE

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	4
A.1. Résumé de la démarche	4
A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte ..	5
A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion	5
A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci.....	5
B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).....	6

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

La mutuelle MGPA a intégré dans sa stratégie d'investissement la prise en compte de critères ESG pour ses choix d'investissement futurs.

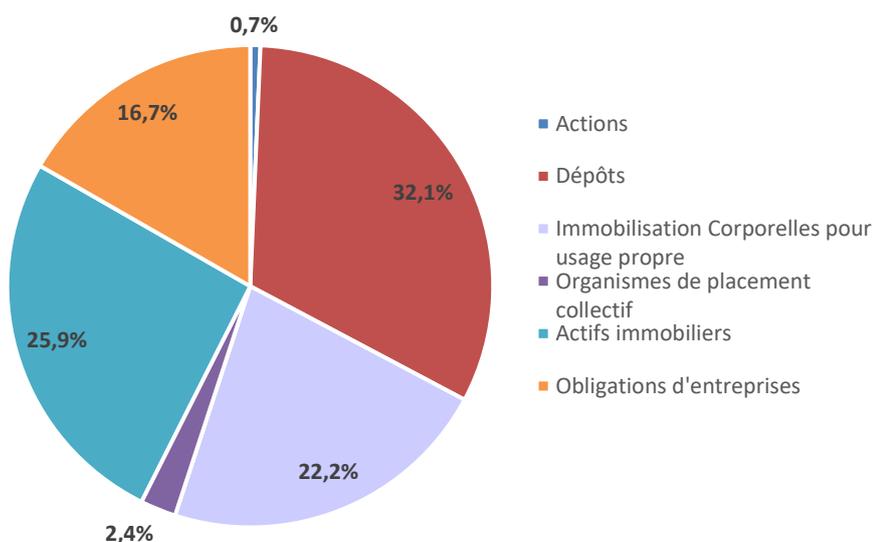
La classification des actifs, qu'elle détient ou dont elle souhaite faire l'acquisition, est analysée pour s'assurer qu'ils sont en cohérence avec les lois et règlements en matière de RSE. Elle accorde notamment une attention particulière aux secteurs d'activité de ses placements et à l'impact sociétal de ces derniers.

Le Conseil d'Administration donne les orientations stratégiques en la matière.

La gestion des actifs de la mutuelle est assurée par la Commission Financière, le Trésorier, la Direction Générale et la Direction Financière. Les acteurs de cette politique suivent des formations sur le thème pour mieux appréhender les enjeux de cette transition écologique.

Au 31 décembre 2023, les actifs de la mutuelle s'élèvent à 28,3 M€ en valeur de marché et sont majoritairement investis en immobilier de rendement ou à usage propre à 48%, en dépôts pour 32% et en obligations d'entreprises pour 17%. La mutuelle ne détient pas encore de placements « durables ».

Portefeuille par classe d'actifs



La mutuelle n'a pas fixé d'objectifs minimaux en matière de placements « durables ».

Elle envisage néanmoins d'investir en 2024 sur des titres verts et de poursuivre ses actions visant à réduire son empreinte carbone dans le cadre de ses activités, en favorisant la remise aux normes de ses biens immobiliers et en ayant une stratégie de développement responsable de l'environnement.

La mutuelle est également sensible aux impacts sociétaux de sa politique immobilière.

Elle devra par ailleurs réfléchir à la définition de politiques d'exclusion et de sélection des partenaires financiers, en veillant en particulier à la publication d'informations appropriées sur les questions ESG de ces derniers.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

Au-delà des communications réglementaires obligatoires, la Mutuelle MGPA ne produit pas de communication en lien avec des objectifs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

La mutuelle MGPA n'a pas de mandats de gestion en cours.

La sélection des éventuels futurs mandataires devra également être analysée sous l'angle de la prise en compte des critères ESG.

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Aucune adhésion à une charte ou un label garantissant la prise en compte des critères ESG n'est à recenser, tant sur les produits commercialisés qu'au niveau de l'organisme.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

En qualité d'acteur Santé-Prévoyance non soumis à la production du SFDR, cette sous-section n'est pas applicable à la mutuelle.



Déclaration de non prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité

Exercice 2023

CADRE REGLEMENTAIRE

L'article 4 (1) du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le Règlement SFDR) demande qu'une transparence soit opérée sur la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'article 4 (3) du même règlement prévoit un principe de « Comply or Explain » pour les acteurs de moins de 500 salariés. Ce principe permet aux acteurs qui ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement, d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne le font pas.

DECLARATION DE NON PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES

N'étant pas soumise à SFDR et ayant moins de 500 salariés, la Mutuelle MGPA déclare qu'elle ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans ses investissements financiers.

Toutefois, la mutuelle MGPA suit de près les évolutions de la réglementation et les travaux de la place, afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans ses activités dans un futur proche.